

# VIVRE CHEZ SOI

## L'AIDE - MÉNAGÈRE

### ● Qu'est-ce-que c'est ?

L'aide-ménagère correspond à une aide sociale accordée en nature par le biais de services ménagers effectués au domicile du bénéficiaire.

### ● Pour qui ?

Cette prestation s'adresse à toute personne âgée d'au moins 65 ans, ou plus de 60 ans (reconnue inapte au travail). Le demandeur doit disposer de ressources inférieures ou égales au plafond de ressources fixé par décret (800 € pour une personne seule et 1 242 € pour un couple). Toutes les ressources du foyer sont prises en compte à l'exception de l'allocation logement, de la retraite du combattant, des pensions à titre honorifique.

### ● Comment ça fonctionne ?

Le service d'accès aux droits des usagers du Conseil départemental se charge de l'instruction du dossier. Le Président du Conseil départemental prend la décision d'accepter ou de rejeter la demande d'aide-ménagère. Il en fixe les modalités : date de prise en charge, nombre d'heures accordées, durée. La décision est notifiée au [service d'aide à domicile](#) et au CCAS ou à la Mairie qui la transmet à l'intéressé ou à son représentant légal.

### ● Question d'argent ?

Le Président du Conseil départemental habilite les services qui interviennent à ce titre et fixe par arrêté le tarif des services d'aide à domicile ainsi que le montant de la participation du bénéficiaire. Une participation forfaitaire du bénéficiaire est fixée à 1 € de l'heure d'aide à domicile.

Le service d'aide-ménagère concerné par la prise en charge facture au bénéficiaire le montant de sa participation forfaitaire. Le solde est réglé par le Département au service intervenant habilité.

## ● À qui s'adresser ?

Les dossiers de demande sont à retirer et à rapporter, accompagnés des pièces nécessaires au Centre Communal d'Action sociale ou à la Mairie du domicile de la personne qui se chargent de les transmettre après avis du CCAS, à la Direction des Politiques d'Autonomie et de la Solidarité du Conseil départemental dans un délai de 2 mois.

## ● Bon à savoir

L'aide-ménagère n'est pas cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour l'aide-ménagère.

Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide-ménagère à domicile ni de l'APA, vous pouvez vous rapprocher de votre caisse de retraite.

<http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-d'aides/laide-menagere-domicile>